



OBJET : ARRÊTE TEMPORAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS COMMUNAUX ET RURAUX SITUÉS EN ZONE BOISÉE

Monsieur le Maire de la commune de Castelnaud de Guers ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3,

Vu le Code forestier notamment ses articles L.131-6, R.163-2, R.163-6,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 Avril 2022 relatif à la prévention des incendies de forêt et notamment l'emploi du feu ;

Considérant les conditions de sécheresse exceptionnelles de l'année 2022 rendant le domaine forestier très inflammable ;

Considérant que la commune possède un important domaine boisé dans les secteurs de :

- LA BLANCHE
- LE REC DE BRIDAU
- LES TIGNES
- LES ROCS BLANCS

Considérant que l'affluence particulièrement importante peut constituer un risque de départ de feu ;

Considérant que la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur dans le massif forestier et la pénétration dans la propriété communale peut constituer également un risque de départ de feu ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du MERCREDI 17 MAI 2023 au DIMANCHE 21 MAI 2023, dans l'ensemble des massifs forestiers précités, les dispositions suivantes sont instaurées :

- Tout stationnement, sur les chemins communaux et ruraux situés dans la zone précitée, sera interdit et déclaré gênant,

- La circulation de tous les véhicules à moteur sera, dans la zone précitée communales et ruraux situés en zone boisée à l'exception des agriculteurs dont l'exploitation se situe dans la zone concernée ;

- La pénétration dans l'ensemble des propriétés communales dans la zone précitée est interdite aux véhicules à moteur ;

Article 2 : Par dérogation à cette interdiction, l'accès à cette zone reste autorisé :

- aux véhicules reconnus d'utilité publique ;

- aux véhicules des services municipaux, pour les besoins du service ;

- aux véhicules d'urgence d'incendie ;

-aux particuliers ayant sollicité une autorisation exceptionnelle auprès de la mairie de Castelnaud de Guers et dont les véhicules ainsi autorisés devront être équipés de moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, moyens de communications, etc,,,,). Une autorisation individuelle leur sera délivrée ;

Article 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès verbal et les auteurs identifiés et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Pézenas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAU DE GUERS, le 15 mai 2023.

Le Maire



Didier MICHEL